



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement de Mayotte
Service Infrastructures,
Sécurité et Transports

ARRETE N° 2019/ 144 / DEAL/SIST/TS
Relatif à l'agrément d'un centre de
formation professionnelle des conducteurs
du transport routier de marchandises

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu ensemble la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions du travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1380 du 21 novembre 2014 rapprochant la législation des transports applicable à Mayotte de la législation applicable en métropole et portant adaptation au droit européen de la législation des transports applicable à Mayotte ;

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Joël DURANTON ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

Vu l'arrêté DEAL n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) interne DEAL à monsieur Jean Michel LEHAY, ITPE, adjoint au chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 09 avril 2019 déposée à la DEAL de Mayotte par le centre de formation « FAST LINE », numéro siren 793 276 445 aux fins de dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant la requête complète et conforme aux dispositions des textes énumérés ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation « FAST LINE », sise Derrière la caserne des pompiers - Kaweni - BP 770 - 97600 MAMOUDZOU , pour assurer les formations professionnelles initiale, continue et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs routiers de marchandises **jusqu'au 30 avril 2024 inclus**;

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié ;

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées ;

Article 4 : Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à présenter chaque année à la DEAL de Mayotte, le bilan des formations réalisées ;

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises ;

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formations auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations (initiale, continue ou passerelle) de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme de formation. Il doit communiquer chaque année à la DEAL de Mayotte, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période ;

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations a été confiée à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires, la vérification de la validité des permis de conduire, titres ou attestations requis et assurer l'évaluation finale de ces formations professionnelles ;

Article 8 : Le centre de formation agréé s'engage à communiquer à l'organisme chargé de la délivrance et la gestion des cartes de qualification de conducteur, les informations nécessaires à l'établissement de la carte de qualification. Il doit s'assurer préalablement de la concordance de ces informations ;

Article 9 : Le responsable du centre de formation agréé ou un délégataire remet la carte de qualification de conducteur au stagiaire à l'issue de la formation professionnelle ;

Article 10 : L'agrément peut être retiré du centre de formation, à tout moment, par décision du Préfet de Mayotte en cas de manquements graves ou répétés à ses obligations ;

Article 11 : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte ;

Article 12 : Le chef du service infrastructures sécurité et transports de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou le 07 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Mayotte

P/Le Directeur et par délégation

L'Adjoint au Directeur de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Christophe TROLLE